

**REGLEMENT d'ATTRIBUTION
des BOURSES DEPARTEMENTALES
du DEPARTEMENT de l'INDRE**

Article 1^{er} – Aide aux étudiants

Le Conseil départemental accorde des bourses pour aider les étudiants scolarisés dans une formation relevant de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par le présent règlement. Il s'agit des bourses départementales d'enseignement supérieur.

I. Bourses attribuées sous conditions de ressources

Article 2 – Bénéficiaires

Deux conditions sont requises pour bénéficier de la bourse départementale d'enseignement supérieur :

a) Bénéficiaire d'une bourse nationale ou européenne dans la formation suivie.

Les étudiants doivent être titulaires d'une bourse nationale ou européenne d'enseignement supérieur et justifier l'obtention de cette bourse pour l'année universitaire pour laquelle est demandée la bourse départementale. Pour tous les titulaires d'une bourse européenne, l'aide départementale est réservée à ceux qui ne peuvent bénéficier des aides de la Région Centre-Val de Loire en la matière.

A noter que les étudiants ont la possibilité de faire valoir auprès du Rectorat toute modification durable de leur situation familiale pour obtenir le réexamen de leur dossier de demande de bourse nationale, soit avant la date limite de dépôt du dossier, soit au-delà durant l'année universitaire, (cas de chômage, retraite, décès, invalidité ou longue maladie des parents ou des représentants légaux,...).

De la même façon, le Département pourra accepter la révision du dossier de demande de bourse départementale d'un étudiant dont la situation aurait changé et qui serait désormais titulaire de la bourse d'enseignement supérieur.

b) Avoir ses parents ou ses représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre.

Article 3 – Montant de l'aide

L'aide accordée par le Département est d'un montant de : 286 €.

Article 4 – Modalité de demande de l'aide

La demande d'attribution de la bourse départementale d'enseignement supérieur s'effectue au moyen du site internet mesdemarches36.fr.

L'étudiant devra en premier lieu télécharger un document à faire compléter et signer par l'autorité de son établissement.

II. Bourses attribuées sous conditions de mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat

Article 5 – Bénéficiaires

Le Département attribue des bourses aux étudiants ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat sous les deux conditions suivantes :

- 1 - la poursuite d'études post baccalauréat et justifier d'une inscription dans un nouveau parcours de formation
- 2 – avoir ses parents ou représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre au cours de l'année scolaire de terminale.

Article 6 – Montant de l'aide

L'aide accordée par le Département est d'un montant de :

- pour une mention « bien » : 150 € .
- pour une mention « très bien » : 200 €.

Article 7 – Modalité de demande de l'aide

La demande d'attribution de la bourse départementale d'études supérieures aux bacheliers mention « bien » ou « très bien » s'effectue au moyen du site internet mesdemarches36.fr.

III. Attribution

Article 8 – Cumul

Le cumul des deux bourses attribuées par le Département est possible.

Article 9 – Attribution des bourses

Les décisions d'attribution des bourses départementales sont prises par la Commission Permanente du Conseil départemental.